



EXTRAIT DU REGISTRE Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2011

Publication : 26/09/2011

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 20 SEPTEMBRE 2011

DOSSIER N° 10 :

FONDS INTERMINISTERIEL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE –
CONVENTION ENTRE L'ACSE ET LA
VILLE DU BOUSCAT POUR
L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE 2011 POUR LE PROJET
« CET AUTRE QUE MOI » :
AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 20 Septembre 2011

Nombre de Conseillers
en exercice : 35

Membres présents 29

Absent 1

Excusés 5

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. ASSERAY, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME DESON, MME THIBAUDEAU, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : MME CAZABONNE-DINIER (à MME CAZAURANG), MME SOULAT (à M. FARGEON), MME CALLUAUD (à M. BLADOU), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE), M. BARRIER (à M. ASSERAY)

Absent : M. PRIKHODKO

Secrétaire : M. JALABERT

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2011

DOSSIER N° 10 : FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE – CONVENTION ENTRE L'ACSE ET LA VILLE DU BOUSCAT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE 2011 POUR LE PROJET « CET AUTRE QUE MOI » : AUTORISATION DE SIGNATURE

RAPPORTEUR : M. PRIGENT

Dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) créé en 2009, la ville du BOUSCAT pilote sur le territoire communal divers projets inscrits dans le plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD) et relevant des trois axes prioritaires d'intervention définis au niveau local :

- prévention contre les violences intrafamiliales, faites aux femmes et aux mineurs,
- mesures en faveur de la citoyenneté, lutte contre les incivilités,
- actions en faveur des jeunes, décrochage scolaire, errance, prévention des addictions.

Au vu du constat établi par les partenaires locaux, membres du CLSPD, de comportements agressifs, voire violents à caractère sexiste au sein des groupes de jeunes dont ils ont la charge, et selon les recommandations du PDPD « d'agir sur les violences intrafamiliales en agissant le plus en amont possible par le développement d'outils de prévention au sexisme, aux violences de genre auprès des jeunes de 14 à 18 ans », la ville du BOUSCAT et le réseau territorial ont souhaité expérimenter l'outil pédagogique « Cet autre que moi ».

Le projet mis en œuvre comprend plusieurs phases :

- une période de formation des acteurs locaux, en vue d'interventions auprès des jeunes collégiens et des jeunes accueillis en structures municipales et associatives,
- des interventions par binômes, sur les quatre fictions proposées par l'outil « Cet autre que moi »,
- des consultations en amont et en aval des interventions,
- une sensibilisation des parents,
- des ateliers d'analyse de pratique,
- un temps d'évaluation.

Pour l'année 2011, l'expérimentation se déroule au sein du collège Jean Moulin, auprès des élèves de 4ème.

Ce projet partenarial répond à différents objectifs. Outre ceux ci-dessus définis en matière de prévention, il intègre également la dimension parentalité, axe d'intervention retenu dans la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde le 30 novembre 2010.

Ainsi, le projet « Cet autre que moi » dont le budget prévisionnel a été évalué à 9 720 € bénéficie de divers soutiens financiers :

- aide de l'État, au titre de la politique de la ville, soit 2 000€,
- aide de l'État au titre de la prévention, soit 2 000€,
- aide de la CAF pour le volet parentalité, soit 1 410€.

Ainsi,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention transmis par l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des Chances ;

Le Conseil Municipal après en voir délibéré par 34 voix POUR

Article 1 : Approuve les termes de la convention ci-annexée

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document utile dans ce dossier

Article 3 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget chapitre 74.

Fait et délibéré le 20 Septembre 2011

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a short vertical stroke at the end.

Patrick BOBET



l'acsé

l'agence nationale
pour la cohésion sociale
et l'égalité des chances

*Fonds interministériel
de prévention de la délinquance*

projet hors vidéoprotection

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE,
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) : 330618 11 DS02 933P 637 : 2000 €

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Entre d'une part,

L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances - Etablissement public national à caractère administratif - 209, rue de Bercy - 75585 Paris Cedex 12, représentée par le préfet délégué territorial de l'Agence,

et d'autre part,

désignée ci-dessous comme l'Acse,

La VILLE de LE BOUSCAT,

Place gambetta - BP 20045 - 33491 LE BOUSCAT CEDEX
représentée par son Maire, Monsieur Patrick BOBET

désignée ci-dessous comme l'organisme contractant,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'organisme contractant ;

Considérant que l'organisme contractant a initié et conçu un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire ;

Considérant que l'Acse est chargée de mettre en œuvre les politiques publiques visant à renforcer la cohésion sociale sur les territoires prioritaires de la politique de la ville, à promouvoir l'égalité des chances, à contribuer à la prévention de la délinquance et à prévenir les discriminations liées à l'origine ;

Considérant que le projet, ci-après présenté, est susceptible de participer à cette politique,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Aux termes de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance (article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales) et dans le cadre de la contractualisation mise en oeuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville (article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles).

Aux termes de la circulaire du secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance du 6 avril 2011 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD pour 2011, le FIPD comprend un volet dédié au financement d'actions de prévention de la délinquance (hors vidéoprotection) portées par des collectivités territoriales ou des associations.

Conformément à l'article 3 du décret n°2007-1048 du 26 juin 2007, la présente convention a pour objet de déterminer les objectifs et les modalités d'évaluation de l'action subventionnée à ce titre et de prévoir notamment les conditions de reversement des crédits en cas de non-utilisation ou d'utilisation non conforme aux objectifs ainsi déterminés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

L'organisme contractant s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de l'Acsé, le projet suivant :

Prévention des violences de genre.

Ce projet a pour objectif de :

- prévenir les comportements violents,
- sensibiliser les jeunes au sexisme, violences de genre et à terme violences intrafamiliales,
- former un groupe d'intervenants à l'outil "Cet autre que moi" parmi les différents partenaires,
- créer du lien entre les différents acteurs de la commune participant au projet et développer la dynamique de réseau autour du CLSPD.

Une fois formés à l'outil "Cet autre que moi", les intervenants sont chargés de mener des actions de prévention à destination des élèves de 4ème des collèges de la ville et des jeunes des structures associatives et municipale. Après chaque intervention, un atelier d'analyse de pratique est proposé avec les intervenants et les formateurs afin d'évaluer et d'échanger sur les animations. En parallèle des interventions auprès des jeunes, une action de sensibilisation est menée auprès des parents.

ARTICLE 2 : DELAI DE REALISATION

La réalisation du programme d'actions doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2011.

En cas de non réalisation dans ce délai, l'Acsé se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier à l'Acsé tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Les coûts directs engendrés par la mise en œuvre de l'action et les coûts indirects (pourcentage du loyer, des salaires en fonction du temps consacré au projet, etc) ont été pris en compte.

Les coûts totaux estimés éligibles du projet sont de : total des charges figurant au budget prévisionnel : 9720 €

Lors de la mise en œuvre du projet l'organisme contractant peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel et les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

L'organisme s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE

Au titre de l'exercice 2011 l'Acsé contribue financièrement au projet mentionné à l'article 1^{er} par une subvention d'un montant de 2000 €.

L'Acsé n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

L'ordonnateur de la dépense est le délégué territorial de l'Acsé.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de l'Acsé, 209 rue de Bercy, 75585 PARIS Cedex 12.

- **Les subventions inférieures ou égales à 153 000 €** feront l'objet d'un versement unique dans le mois suivant la réception de la présente convention revêtue de la signature originale du représentant légal en deux exemplaires.
- **Les subventions supérieures à 153 000 €** feront l'objet de trois versements :
 - 65 % dans le mois suivant la réception, **en deux exemplaires**, de la présente convention signée par le représentant légal,
 - 25 % dans le mois suivant la réception, **en deux exemplaires**, d'un certificat d'engagement transmis dans le courant du dernier trimestre de l'année en cours. Ce document est disponible sur le site www.lacse.fr.
 - 10 % dans le mois suivant la réception des pièces justificatives mentionnées à l'article 8.

Les créances éventuelles de l'Acsé sur l'organisme contractant seront déduites de tout versement.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié à l'Acsé

ARTICLE 6 : REVERSEMENT

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

ARTICLE 7 : EVALUATION

L'organisme s'engage lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012 :

- à fournir les indicateurs suivants :

Evaluation de la formation :

- nombre de participants à la formation,
- satisfaction des participants à la formation,
- appropriation de l'outil pédagogique,
- nombre de participants s'engageant dans les interventions.

Evaluation des interventions :

- nombre d'élèves sensibilisés, nombre d'interventions réalisées, nombre de structures touchées
- questionnaire auprès des élèves avant les interventions et après chaque séance,
- changement de comportement des jeunes (constat des équipes éducatives, animateurs, élèves),
- accueil du programme par les équipes éducatives,
- ateliers d'analyse de pratique.

Evaluation du partenariat :

- habitudes de travail créées entre les partenaires, échanges de moyens,
- nombre de projets pluripartenariaux.

- à remplir sur l'Extranet de l'Acsé **une fiche d'indicateurs**. Tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette formalité sont disponibles sur le site de l'Acsé : www.lacse.fr (Accueil > Financements de l'Acsé).

Par ailleurs, l'organisme s'engage à répondre à toutes sollicitations de l'Acsé pour des enquêtes ou études qualitatives portant sur le thème auquel concourt l'action subventionnée.

ARTICLE 8 : JUSTIFICATION DE LA SUBVENTION

L'organisme s'engage à produire le **compte rendu financier de l'action** lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2012

Ce document est disponible sur <http://www.service-public.fr> (formulaire CERFA n°12156 version 3, fiches 6-1 et 6-2).

Il peut être rempli en ligne. Tous les renseignements nécessaires pour effectuer cette formalité sont disponibles sur le site de l'Acsé : www.lacse.fr (Accueil > Financements de l'Acsé). Il devra nécessairement être adressé signé à l'adresse figurant en première page.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1^{er} n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes correspondantes sont supérieures aux dépenses affectées au projet visé à l'article 1^{er} de plus de 10 %, les sommes qui dépassent ce seuil doivent être systématiquement reversées à l'Acse au prorata de sa contribution aux subventions d'exploitation affectées au projet visé à l'article 1^{er} (compte 74 « subventions d'exploitation » du compte rendu financier).

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, l'Acse émettra un ordre de remboursement de la totalité du montant de la subvention.

ARTICLE 9 : CONTROLE

L'Acse se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile,

L'organisme contractant s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds.

A cet effet, l'organisme mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, l'Acse exigera le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 - PUBLICITE DES SUBVENTIONS

Les financements accordés par l'Acse aux actions conduites par l'organisme contractant doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'Acse (affiches, flyers, programmes, site Internet avec un lien sur le site de l'Acse, ...) et la mention "avec le soutien de l'Acse" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels, ...).

Pour plus d'information, le service de la communication de l'Acse peut être contacté par mel : lacse.communication@lacse.fr et peut communiquer un kit presse.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REVISION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur à l'Acse dans le délai défini à l'article 2. Seul un avenant, conclu dans les mêmes formes, pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Acse pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES CONFLITS LIES A LA PRESENTE CONVENTION

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra des éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en trois exemplaires originaux

Le _____

Pour l'organisme contractant
. Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire
. Faire précéder par la mention « lu et approuvé »

Le préfet, délégué territorial de l'Acsé